

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE FRANCOISE DU BAILLEUL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/092, modifie l'arrêté n° 2024/ST/024

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la chute d'un mur de soutènement situé au n° 359 rue Françoise du Bailleul empêche la circulation des automobilistes sur toute la largeur de la rue,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2024/ST/024 quant à sa durée.

Article 2 – Une circulation alternée par panneaux B15-C18 est mise en place, au droit du n° 359 rue Françoise du Bailleul.

Article 3 – Le stationnement est interdit au droit des numéros 359/370/384.

Article 4 – La partie de l'escalier bordant la propriété du n° 359 rue Françoise du Bailleul est interdite.

Article 5 – Le présent arrêté porte **jusqu'au DIMANCHE 3 MARS 2024 inclus.**

Article 6 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par les Services Techniques de la Ville de Mayenne.
Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service Voirie
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **26 FEV. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

